

Coutu c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, 1994 CanLII 16232 (QC CS)

Date : 1994-11-01
Numéro de dossier : 500-05-017712-934
Autres citations : [1994] CALP 1774 — AZ-95029003
Référence : Coutu c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, 1994 CanLII 16232 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/hnnwd>>, consulté le 2021-10-04

Coutu c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, AZ-95029003
Cour supérieure (C.S.), Montréal
Date : 1994-11-01
Dossier : 500-05-017712-934
Décideur : Juge Denis Lévesque

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
500-05-017712-934

C O U R S U P É R I E U R E

MONTRÉAL, 1^{er} novembre 1994
PRÉSENT: L'HONORABLE JUGE DENIS
LÉVESQUE

NORMAND COUTU, domicilié et résidant
au 7579 rue Fontenelle, en la ville de St-
Léonard, district de Montréal, province de
Québec, H1S 1Y9
Requérant,
c.
COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES,
organisme constitué en vertu de la Loi sur les
accidents du travail et des maladies
professionnelles ([L.R.Q. c. A-3.001](#)), ayant
sa principale place d'affaires au 1200 de la
rue McGill Collège, bureau 350, en les cité et
district de Montréal, province de Québec,
H3B 4G7

-et-

ME MICHEL DURANCEAU, avocat,
agissant en sa qualité de membre de la
Commission d'appel en matière de lésions
professionnelles et exerçant au 1200 de la rue
McGill Collège, bureau 350, en les cité et
district de Montréal, province de Québec,
H3B 4G7

-et-

ME JACQUES-GUY BÉLIVEAU, avocat,
agissant en sa qualité de membre de la
Commission d'appel en matière de lésions
professionnelles et exerçant au 1200 de la rue
McGill Collège, bureau 350, en les cité et
district de Montréal, province de Québec,
H3B 4G7

Intimés

-et-

FORTIER AUTO (MONTRÉAL) LTÉE,
corporation légalement constituée ayant sa
principale place d'affaires au 7000 boulevard
Louis-H. Lafontaine, en la cité d'Anjou,
district de Montréal, province de Québec,
H1M 2X3

- et -

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL, corporation
constituée en vertu de la Loi sur la santé et
sécurité du travail ([L.R.Q. c. S-2.1](#)), ayant
une place d'affaires au 1, Complexe
Desjardins, 33e étage, Casier postal 3,
succursale Desjardins, en les cité et district
de Montréal, province de Québec, H5B 1H1
Mises-en-cause

J U G E M E N T

Le requérant, aussi appelé le travailleur, demande la révision judiciaire de deux décisions de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (CALP) rendues les 22 mars 1993 et 23 novembre 1993.

1. Les faits

Le requérant, un travailleur au sens de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles⁽¹⁾ (L.A.T.M.P.), est à l'emploi de la mise-en-cause, (Fortier Auto), et a subi un accident de travail le 15 juillet 1985 et une lésion professionnelle au sens de la L.A.T.M.P. le 16 octobre 1985. La lésion du requérant a été reconnue par la Commission de la Santé et de la sécurité au travail (CSST) et celle-ci lui a versé les indemnités de remplacement du revenu qui lui étaient dues en vertu de la L.A.T.M.P. en raison de son incapacité à exercer son emploi et notamment, d'une manière consécutive, à partir du 16 octobre 1985 pendant une période d'environ trois ans.

Du 11 décembre 1985 au 5 janvier 1988, moment où le requérant a subi une intervention par décompression au nerf cubital au coude droit, le travailleur a fait l'objet de nombreux examens par son médecin traitant et par des spécialistes de même que des ergothérapeutes tel qu'il appert des décisions produites sous les cotes R-3 et R-5. Voici comment le commissaire Béliveau décrit les faits dans la décision R-5.

Dans une lettre du 1^{er} février 1988 de la Commission, celle-ci informe le requérant de ce qui suit:

"Après évaluation de votre dossier nous ne vous considérons pas invalide malgré l'avis de votre médecin traitant.

En conséquence, si vous désirez que l'on poursuive l'aide en réadaptation vous devez vous impliquer dans une démarche visant votre retour à un l'emploi convenable."

Le 4 février, la Commission adresse au requérant la décision suivante:

"Nous désirons vous aviser que vous n'êtes plus admissible à la réadaptation étant donné que vous refusez l'emploi convenable de laveur d'auto que votre employeur vous offre.

Cet emploi respectait vos restrictions fonctionnelles. En effet, une étude d'un ergothérapeute confirme que l'emploi de laveur d'auto respecte en tout point, vos capacités résiduelles.

En conséquence, le versement de vos prestations se terminera le 8 février 1988, le tout conformément à l' [article 142](#) de la [Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles](#) ."

Le 10 février 1988, l'intimée adresse à la Commission la lettre suivante:

"Nous accusons réception de votre lettre adressée à M. Coutu. Nous vous confirmons que ce dernier a refusé l'emploi convenable que nous lui avons offert.

Bien que clairement défini par nos médecins et les vôtres ainsi que l'évaluation par une professionnelle des postes proposés, nous croyons avoir agi correctement dans ce dossier. De plus, comme tous les intervenants au dossier reconnaissent que l'employeur n'était pas tenu d'offrir les postes en question, nous l'avons fait quand même pour des buts humanitaires et aussi par respect des années de service de l'employé.

En conclusion, nous croyons fermement que vous devez cesser l'aide en réadaptation qu'il est clair qu'il n'y a aucune implication ou démarche visant un retour au travail ."

Le 11 février 1988, la Commission demande l'avis d'un arbitre médical, le docteur Jacques Parent, orthopédiste, relativement aux limitations fonctionnelles que pourrait présenter le requérant. Le 24 février 1988, le docteur Parent émet l'avis suivant:

"Selon le dossier, - le requérant ne s'étant pas présenté à l'examen, - il me semble évident que Monsieur Coutu pourrait faire un travail qui comprendrait des limitations fonctionnelles importantes, soit un usage très limité du membre supérieur droit, il ne peut faire des efforts de la main droite."

Le 3 mars 1988, la Commission informe le requérant de la décision suivante:

"Tel qu'il a été précisé lors de nos rencontres antérieures, voici le contenu de votre Plan individualisé de réadaptation.

Depuis la date de votre consolidation médicale, le 26 février 1987, certaines étapes ont été franchies.

Selon votre médecin, vous devriez conserver une atteinte permanente à votre intégrité physique, ce qui demeure à confirmer lorsque les barèmes des taux d'atteinte permanente seront disponibles.

Vous conserverez aussi les Limitations fonctionnelles suivantes:

-Travail léger ou qui ne demande pas une grande dextérité ou de force physique du membre supérieur droit

-Idéalement, travail nécessitant les deux mains ou le membre supérieur gauche seulement

En conséquence, vous avez droit à la réadaptation sociale en vertu de l' [article 145](#) de la [Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles](#).

Dans un premier temps, nous avons examiné avec votre employeur les possibilités de vous reclasser au sein de l'entreprise, deux postes disponibles vous ont alors été offerts, soit, laveur

d'automobiles et mécanicien réparateur d'auto neuve. Considérant que vous sembliez hésiter, nous avons alors demandé une évaluation par un ergothérapeute de vos capacités fonctionnelles et de la pertinence des postes proposés. Le rapport considère que vos capacités résiduelles vous permettent d'occuper l'emploi de laveur d'autos.

Vous êtes alors resté très hésitant face à l'emploi proposé. Vous préféreriez un emploi de surveillant dans un centre d'accueil. Je vous ai référé à un emploi d'agent de sécurité et vous ne vous êtes pas présenté à l'entrevue. Dans les circonstances, je devais fixer un emploi convenable. Considérant votre dynamique personnelle (votre âge, votre scolarité, vos expériences de travail). Considérant que le retour chez l'employeur est l'objectif prioritaire et que le poste proposé garantissait le maintien de vos bénéfices marginaux et d'un salaire raisonnable difficilement réalisables dans le marché régulier du travail.

J'ai donc conclu que l'emploi de laveur d'autos chez votre employeur vous permettait d'utiliser votre capacité résiduelle et vos qualifications professionnelles (considérant votre âge et vos capacités de placement à un salaire comparable ailleurs), votre employeur rendait un poste disponible et les conditions d'exercices ne comportant pas de dangers pour votre santé et votre intégrité physique compte tenu de votre lésion professionnelle.

Selon les informations obtenus, le salaire annuel payable pour cet emploi convenable est de \$16,432.00.

Lors de votre retour au travail, soit le 9 février 1988 la CSST procédera à l'établissement d'une indemnité de remplacement de revenu réduite. Une réévaluation de cette indemnité est prévue deux (2) ans après la date de détermination de votre capacité d'exercer cet emploi convenable, soit, vers le 8 février 1990."

Le lendemain, soit le 4 mars 1988, la Commission adresse au requérant la décision suivante:

"Conformément à ce que nous avons indiqué dans la lettre du 3 mars 1988, l'emploi de laveur d'autos a été déterminé comme emploi convenable.

Cet emploi respectait vos restrictions fonctionnelles. En effet, une étude d'un ergothérapeute confirme que l'emploi de laveur d'autos respecte en tout point, vos capacités résiduelles.

Vous nous avez informés de votre décision de refuser cet emploi convenable le 4 février 1988. En conséquence, le versement de vos prestations se terminera le 8 février 1988, le tout conformément à l' [article 142](#) de la [Loi sur les accidents du travail et les maladies](#)

professionnelles. Vous recevrez alors l'indemnité de remplacement de revenu à taux réduit (tel que décrit dans l'annexe de la lettre du 3 mars 1988)."

Le 22 avril 1988, le médecin du travailleur procède à l'évaluation de son état dont les parties pertinentes sont reproduites dans les deux décisions entreprises. Il complète ce rapport en répondant au rapport de madame Louise A. Goulet du 30 juillet 1987 et sur lequel la CSST s'appuyait de façon spéciale.

Après plusieurs décisions du Bureau paritaire et de la CALP, celle-ci a entendu l'appel au fond. Des témoins ont été entendus, des arguments présentés du 14 juin 1992 au 18 septembre 1992. La première décision a été rendue par le commissaire le 22 mars 1993. La requête en révision pour cause a été entendue les 30 et 31 août 1993 sans enquête et sur la base de la preuve au dossier et relatée dans la première et dans la seconde décision.

En plus de demander l'annulation des décisions, le requérant demande de retourner le dossier à la CALP pour qu'elle rende les ordonnances appropriées.

2. Position du requérant

Le requérant attaque la décision du 22 mars 1993 sur les trois points qui sont aujourd'hui retenus comme base de la révision judiciaire en matière d'excès de compétence, soit l'erreur juridictionnelle, l'erreur déraisonnable ou irrationnelle et le manquement aux principes de la justice naturelle et de l'équité procédurale.

D'autre part, le requérant conteste la décision en révision pour cause. Il soulève qu'en vertu de l'article 406 L.A.T.M.P., la CALP a l'obligation de déterminer si la décision qui fait l'objet de la requête en révision pour cause comporte des erreurs de faits ou de droit manifestes et déterminantes sur le sort du litige. Or, la CALP aurait refusé ou omis volontairement et sans droit, d'exercer la compétence qui lui est dévolue en vertu de l'article 406 L.A.T.M.P.

3. Motifs du jugement

3.1 Révision judiciaire de la première décision

3.1.1 La justice naturelle et l'équité procédurale

Sans pour le moment s'attacher aux motifs de révision judiciaire invoqués par le travailleur, on peut tenter de cerner les reproches qu'il formule contre la décision rendue par le commissaire Duranceau.

Quand on lit la requête et après avoir entendu l'argument, il n'est pas facile de situer ces reproches par rapport aux principes reconnus en matière de révision judiciaire. On peut cependant sans risquer de se tromper affirmer que le travailleur entreprend la décision sur le plan de la justice naturelle et de l'équité procédurale, lorsqu'il affirme en substance que la création d'une présomption et d'une pénalité va à l'encontre des principes de la justice naturelle. Afin de ne pas le trahir, voici comment le requérant rédige sa requête sur le sujet

- a) La présomption est un moyen de preuve; elle découle ou bien de la loi elle-même, ou des faits mis en preuve;

b) Or, la L.A.T.M.P. ne crée aucune telle présomption;

c) Par ailleurs, une présomption de faits doit rencontrer des critères précis et suppose nécessairement un lien logique entre un fait inconnu et son étroite relation avec le fait connu;

d) Le présomption de faits doit de plus être grave, précise et concordante;

e) Or en l'espèce, il n'y a aucun lien logique ou rationnel, ni aucune relation entre le refus du requérant d'occuper l'emploi de laveur d'automobiles et la conclusion que cet emploi constituerait un emploi convenable;

f) En réalité, le commissaire s'est trouvé à créer de toute pièce une "présomption d'emploi convenable" qui devient dans les circonstances de l'affaire, une forme de pénalité ou de sanction à l'endroit du travailleur en raison de son refus d'essayer l'emploi de laveur d'automobiles;

g) Ce faisant, le commissaire a dénaturé le sens véritable d'une présomption et créé un déséquilibre injustifié et injustifiable en faisant supporter par le requérant un poids considérable de la nature d'une sanction; non seulement une telle sanction n'est pas prévue dans la loi, mais elle s'inscrit à l'encontre de l'économie générale de la loi;

h) Cette soi-disant "présomption" a influencé indûment les conclusions du commissaire intimé et vicié toute sa démarche puisqu'il se trouvait par le fait même à tenir pour prouvé que l'emploi de laveur d'automobiles était un emploi convenable;

i) Ce genre d'erreur est non seulement grave, mais sérieuse et fondamentale car elle se situe sur le terrain des autres règles fondamentales comme celle de la règle audi alteram partem dont la transgression comme règle de justice naturelle, justifie les tribunaux supérieurs d'intervenir (J.M. Asbestos c. C.A.L.P. et al., C.S. 450-05-000204-913, Honorable juge Boily(²)

));

Aux paragraphes 41, 42, 43, 45, 46, 47 et 56 de la requête, le travailleur ajoute

41. D'abord, de telles remarques démontrent que le commissaire s'est laissé envahir par l'émotion et qu'il n'avait plus, de ce fait, toute l'objectivité et l'indépendance d'esprit requises pour statuer sur le cas sans

animosité, d'une façon neutre, objective et impartiale de manière à protéger et sanctionner les droits et les intérêts du requérant selon les règles du droit;

42. Mais surtout, de telles remarques ne sont pas conformes à la réalité; le travailleur n'a pas "court-circuité" la démarche entreprise puisque la C.S.S.T. s'est de fait prononcée sur l'emploi convenable après en être venue à la conclusion qu'elle avait en main tous les éléments pour y parvenir;

43. Pour les mêmes raisons, le travailleur ne peut pas non plus avoir fait "avorter toute tentative de trouver un emploi convenable", comme l'affirme le commissaire;

45. Le commissaire s'est non seulement mépris sur les règles de droit à suivre, mais il a rendu une décision sur la base de considérations étrangères au litige dont il était saisi, ce qui constitue encore une fois, une autre cause d'excès de compétence;

46. L'application de la "présomption d'emploi convenable" a aussi influencé le commissaire au point de l'amener à rejeter l'appel, malgré les commentaires suivants:

"L'étude ergonomique soumise par Madame Dominique Le Borgne reconnaît que les tâches nos 1, 4, 5, 7 et 8 respectent les limitations fonctionnelles du travailleurs. Les tâches nos 2, 3, 6, 10, 11 et 12 ne seraient pas adoptées auxdites limitations.

L'étude ergonomique a été faite à partir de la description médicale des limitations fonctionnelles et de l'observation du travailleur en train de laver les véhicules.

Il importe de souligner qu'aucune implication ou mise en situation du travailleur lui-même n'a été faite. On ne pourra jamais savoir si dans les faits, les tâches jugées "inadaptées aux limitations fonctionnelles du travailleur" ne pouvaient réellement être exécutées par le travailleur. Également, on ne saura jamais s'il aurait été possible pour l'employeur de réorganiser les tâches de laveur d'automobiles de façon à enlever certaines tâches non adaptées et les faire exécuter par un autre travailleur par exemple. Qui en effet peut dire ce que l'employeur aurait pu faire pour éliminer par exemple l'obligation de laver des vitres intérieures si cela ne pouvait être fait convenablement par le travailleur?

(page 47, décision R-3)

...

"Ceci veut clairement dire qu'il y avait possibilité pour un travailleur qui aurait essayé ce poste de travail de déterminer ce qu'il pouvait faire et ce qu'il n'était capable de faire. L'employeur aurait pu alors apporter les ajustements ou les changements au poste offert, chose qu'il n'a jamais pu faire."

(Les soulignements sont des avocats du requérant)

47. De tels commentaires démontrent que le commissaire ne recherchait plus la réalité d'un emploi convenable, mais d'un emploi convenable éventuel, hypothétique ou à être déterminé;

56. Il est par ailleurs déraisonnable qu'après avoir reproché au requérant de ne pas avoir "essayé" l'emploi de laveur d'automobiles, le commissaire en ait déduit que cela minait sa crédibilité; ce faisant, le commissaire omettait de tenir compte que dans le contexte de la présente affaire, le requérant avait de sérieuses raisons de croire que cet emploi de laveur d'automobiles n'était pas convenable, ni approprié et notamment en ce que:

a) Le médecin en charge du requérant était lui-même d'avis que l'emploi de laveur d'automobiles n'était pas convenables;

b) Le requérant conservait de sa lésion, des restrictions importantes au niveau du membre supérieur droit;

c) Au moment où la C.S.S.T. a rendu sa décision sur l'emploi convenable, le requérant était âgé de 61 ans;

d) Le travail de laveur d'automobiles comportent des tâches exigeantes sur le plan physique;

e) Le requérant était resté inactif depuis le 16 octobre 1985;

f) Le requérant n'avait été soumis à aucun programme de résistance à l'effort physique, ni aucun programme ayant assuré le transfert de dominance de la main droite à la main gauche;

Il ne faut pas confondre les principes de justice naturelle et de l'équité procédurale avec les droits qui sont conférés par la L.A.T.M.P. et par les règlements en matière d'enquête, d'audition et même d'impartialité. C'est dans cette

perspective que je limiterai mes commentaires à ce qui relève de la Common Law en matière de justice naturelle comme l'enseigne l'arrêt Bibeault v. McCaffrey; Vassart v. Carrier⁽³⁾).

Aucun des griefs du travailleur ne porte sur le processus d'enquête et d'audition. Ils sont limités à l'appréciation de la preuve et aux conclusions qu'on en tire surtout suite à la création d'une présomption non pas au stade de l'enquête mais au stade de la décision.

Quand on lit la décision dans son ensemble, on ne peut dire que le commissaire a laissé de côté la preuve du travailleur. Il en a tenu compte, il la commente comme l'illustre entre autres le paragraphe 47 de la requête ci-dessus citée. Il est évident qu'après l'avoir soupesée, il a préféré la preuve fournie par l'employeur et par la CSST à celle du travailleur. En cela, il n'a violé aucune règle de justice naturelle.

Le Tribunal serait mal venu d'intervenir pour substituer son appréciation de la preuve à celle qu'a faite le commissaire. On ne peut pas dire non plus que le commissaire tire des conclusions qui ne trouvent pas leur origine dans la preuve ou que sa décision n'est pas motivée.

Je ne partage pas l'opinion du travailleur lorsqu'il conclut que le commissaire ne s'est pas conduit de façon impartiale. Il avait le droit d'apprécier la conduite du travailleur et sa crédibilité tant objective que subjective. Un observateur indépendant et éclairé⁽⁴⁾ ne pourrait conclure dans le cas présent, avec la preuve soumise, que la cause du requérant a été traitée de façon partielle surtout à la lumière de ce qui va suivre.

Au plan de la justice naturelle de la preuve, rien n'empêche un décideur de tirer des conclusions d'un fait ou d'un ensemble de faits pour atteindre des conclusions. Rien n'empêche non plus un décideur d'affirmer qu'à la suite de ces conclusions de dire que l'autre partie ne l'a pas repoussée par sa preuve.

Comme la présomption de droit relève de la loi, il ne saurait être question de l'introduire dans le processus de justice naturelle. Si le commissaire a commis une erreur en tirant des conclusions qu'il n'aurait pas dû tirer, il s'agit d'une erreur dans l'application dans la notion de présomption c'est alors à la notion d'erreur déraisonnable ou irrationnelle qu'il faut recourir pour juger s'il y a lieu à révision judiciaire.

En bref, le commissaire n'a pas jugé avec une inexistence de preuve et a motivé sa décision même si l'on peut être en désaccord avec les conclusions. De plus, il y a un lien entre les faits et la décision. Dans ce cadre, on ne peut dire que le commissaire était partial.

3.1.2 L'erreur juridictionnelle et l'erreur irrationnelle

Au paragraphe 55 de sa requête, le requérant plaide qu'en agissant comme il l'a fait le commissaire a abdiqué son rôle sur la base d'une règle de droit inexistante, et au demeurant absurde incohérente et illogique.

Si la CALP n'a pas donné suite à la demande qui lui était faite de façon complète, elle aura renoncé à exercer une partie de la compétence qu'elle détient. Si cette abdication est le résultat d'une erreur il s'agit d'une erreur juridictionnelle.

L'erreur juridictionnelle entraîne le plus souvent un excès de compétence ou un refus d'exercer une compétence, soit dans l'ouverture d'une enquête, soit en cours d'enquête, soit encore dans ses conclusions ou son dispositif. Une telle erreur, même commise de la meilleure foi du monde, (...)⁽⁵⁾

)

De la lecture de la requête, de la décision et des arguments présentés à l'audition, il ressort que si le commissaire a abdiqué ou renoncé à exercer Sa compétence, il s'agit non pas d'une abdication par omission mais d'une abdication par inclusion ou par addition au texte de loi d'exigences ou de conditions qui n'existent pas soit dans la loi, soit dans les faits mis en preuve.

En employant le vocabulaire du droit administratif, la CALP aurait commis une erreur de droit ou d'interprétation des faits qui mérite une intervention judiciaire.

Sur le plan du droit, la CALP aurait imposé au demandeur un emploi sans s'assurer qu'il était convenable puisqu'il n'y a rien dans la L.A.T.M.P. qui oblige un travailleur à faire l'essai d'un emploi qui pourrait s'avérer convenable et que la seule obligation d'un travailleur est de collaborer à la mise en oeuvre d'un programme de réadaptation approprié ce que reconnaît d'ailleurs le commissaire dans sa décision aux pages 43 et 44:

La Commission d'appel déplore le fait que le travailleur a tout simplement refusé l'emploi convenable sans en faire l'essai, sans faire la démonstration des points faibles et des limites de cet emploi convenable. En n'acceptant pas cet emploi convenable, le travailleur a empêché l'employeur de faire la démonstration des mesures qu'il était prêt à prendre pour faciliter un retour au travail. Le travailleur a «court-circuité» la démarche entreprise vers l'établissement d'un emploi convenable.

La loi, à l'article 170, ne prévoit pas d'obligation pour un travailleur de faire l'essai d'un emploi convenable offert par son employeur. La seule obligation prévue à la loi est celle de «collaborer à la mise en oeuvre d'un programme de réadaptation professionnelle approprié, au terme duquel le travailleur avise son employeur qu'il est devenu capable d'exercer l'emploi convenable disponible».

La Commission d'appel a retenu de la preuve une nette impression que le travailleur n'était pas intéressé par ce travail de laveur d'automobiles et sa «collaboration» pour être dirigé (sic) vers ce type de travail, n'a pas été exemplaire.

Il n'y a pas de sanction comme telle de prévue à la loi dans les cas où un travailleur ne collaborerait pas avec la Commission et un employeur, pour rendre possible un retour au travail dans un emploi convenable.

La Commission d'appel est cependant d'avis qu'un tel comportement chez un travailleur mine sa crédibilité et a pour effet de créer comme une sorte de présomption que l'emploi offert était convenable. Dans un tel cas, le fardeau incombe alors au travailleur de montrer que l'emploi convenable n'était pas acceptable ou approprié à sa condition.

En refusant sans en faire l'essai, un emploi convenable qui lui était offert, le travailleur acceptait le risque de devoir prouver par la suite que ce travail offert n'était pas un emploi convenable.(6)

)

(les soulignements sont ajoutés)

Plus loin de commissaire Duranceau dit:

Il importe de souligner qu'aucune implication ou mise en situation du travailleur lui-même n'a été faite. On ne pourra jamais savoir si dans les faits, les tâches jugées «inadaptées aux limitations du travailleur» ne pouvaient réellement pas être exécutées par le travailleur. Également, on ne saura jamais s'il aurait été possible pour l'employeur de réorganiser les tâches de laveur d'automobiles de façon à enlever certaines tâches non adaptées et les faire exécuter par un autre travailleur par exemple. Qui en effet peut dire ce que l'employeur aurait pu faire pour éliminer par exemple l'obligation de laver des vitres intérieures si cela ne pouvait être fait convenablement par le travailleur? C'est à ce niveau que le manque de collaboration du travailleur devient si important. Il se trouvait à faire avorter toute tentative de trouver un emploi convenable chez son employeur.

La Commission d'appel a retenu de la preuve non contredite, que l'employeur trouvait possible de scinder le poste de travail offert pour le rendre tout à fait convenable au travailleur. Ceci veut clairement dire qu'il y avait possibilité pour un travailleur qui aurait essayé ce poste de travail de déterminer ce qu'il pouvait faire et ce qu'il n'était pas capable de faire. L'employeur aurait alors pu apporter les ajustements ou les changements au poste offert, chose qu'il n'a jamais pu faire.

L'article 51 de la Loi se lit comme suit:

51. Le travailleur qui occupe à plein temps un emploi convenable et qui, dans les deux ans suivant la date où il a commencé à l'exercer, doit abandonner cet emploi selon l'avis du médecin qui en a charge récupère son droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 et aux autres prestations prévues par la présente loi.

Le premier alinéa ne s'applique que si le médecin qui a charge du travailleur est d'avis que celui-ci n'est pas raisonnablement en mesure d'occuper cet emploi convenable ou que cet emploi convenable comporte un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur.

Il aurait été facile pour le travailleur d'essayer le poste offert et de faire appel à son médecin s'il ne se sentait pas capable d'effectuer ce travail. La Commission d'appel déplore le fait que la bonne foi et les bonnes dispositions de l'employeur afin de tout tenter pour favoriser la réinsertion du travailleur dans son milieu de travail ont été mises en échec par le travailleur qui n'a jamais vraiment collaboré. Le désintéressement du travailleur et son absence évidente d'intérêt pour travailler ont été soulignés par trois témoins, soit le représentant de l'employeur, l'agent de réadaptation de la Commission et l'ergothérapeute. D'un autre côté, personne n'est venu établir que le travailleur aurait vraiment été intéressé à retravailler dans un emploi convenable. La preuve prépondérante est à l'effet que le travailleur voulait faire échec à

tout prix à toute démarche pour lui trouver un emploi même dans le milieu de travail qu'il a toujours connu.

Le travailleur s'en est pris à toutes les démarches qui ont été faites par l'employeur et la Commission pour le ramener sur le marché du travail.

[...]

La Commission d'appel considère que la preuve soumise par le travailleur imposait des exigences beaucoup trop sévères à la Commission. S'il fallait accepter et imposer de telles exigences à la Commission à chaque fois qu'il y a tentative de déterminer un emploi convenable afin de permettre de redonner à un travailleur un sens des responsabilités, il n'y aurait pas de réadaptation possible dans un emploi convenable. L'attitude du travailleur a été de démontrer le plus possible qu'il ne pouvait rien faire depuis sa lésion professionnelle alors que la Commission et l'employeur ont recherché à voir ce qu'il pouvait encore faire malgré sa lésion professionnelle. Les buts et les objectifs de la Loi ont été recherchés par l'employeur et la Commission et il est évident que le travailleur n'en voulait pas.

La Commission d'appel estime que le poste de travail de laveur d'automobiles répondait très bien à l'idée qu'on doit se faire d'un emploi convenable. Le poste répondait généralement bien à la définition d'emploi convenable, prenait en considération les capacités du travailleur et surtout laissait place à des assouplissements pour satisfaire aux exigences possibles du travailleur.

Un emploi convenable implique au départ un intérêt et une volonté de travailler et c'est ce qui manquait complètement chez le travailleur. Le travailleur était mal venu de venir contester le choix d'un emploi convenable alors qu'il n'avait aucun intérêt pour faire ce travail. (7)

)

(Les soulignements sont du commissaire Duranceau)

La L.A.T.M.P. ne prévoit pas expressément que le travailleur doit essayer de remplir un travail qui pourrait être convenable, adéquat, faute de quoi, il y a une présomption ou renversement du fardeau de la preuve.

En somme, pour le travailleur, le commissaire y a imposé deux conditions qui ne se trouvent pas dans la L.A.T.M.P. Comme elles ne sont pas dans la L.A.T.M.P., le résultat comporte une erreur juridictionnelle de droit et ce, indépendamment de l'application par la L.A.T.M.P. ainsi modifiée par la CALP aux faits de la cause. La position du travailleur comporte comme corollaire que la L.A.T.M.P. ne prévoit pas le retour au travail mais bien la réadaptation et que s'il n'y a pas de réadaptation préalable l'article ne peut s'appliquer.

Pour la CALP, les articles 2 au mot "emploi convenable", 49, 171 et 172 et 179 de la L.A.T.M.P. suggèrent aussi qu'un emploi convenable peut exister et peut être offert au travailleur sans qu'il existe au préalable de réadaptation ou que la réadaptation peut être contemporaine à l'exercice de l'emploi convenable.

Les positions respectives des parties relèvent de l'interprétation et de l'application de la L.A.T.M.P. à un cas donné et pour autant que la présente cause est concernée, la CALP est protégée par des clauses privatives qui dans leur ensemble sont étanches (articles 405, 407 et 409). Dans ce contexte, le test applicable est celui de l'erreur déraisonnable ou irrationnelle.

Comme les deux interprétations prennent leur assise dans la L.A.T.M.P. et celle proposée par la décision du commissaire n'en est pas une que le texte ne peut supporter. Le Tribunal qui exerce son pouvoir de surveillance doit se garder d'intervenir sur la notion de présomption. Rappelons que le commissaire s'il fait appel à ce mode de preuve ne mentionne ni expressément ni tacitement qu'il fait appel à la L.A.T.M.P. pour établir l'existence d'une présomption. Les extraits cités plus haut de la décision font voir qu'il tire ses conclusions des faits qu'il estime prouvés. La preuve par présomption de faits comme tous les autres modes de preuve relève des articles 407 à 424 de la L.A.T.M.P. Les décisions du commissaire à ce sujet sont protégées par les articles 405, 407 et 409 de la L.A.T.M.P. Encore ici, il faut déduire que le texte applicable est celui de l'erreur déraisonnable puisque la présomption peut tout au plus n'être que reliée aux faits mis en preuve. Ce n'est que dans le raisonnement du décideur que l'on pourra déceler si l'erreur est déraisonnable ou irrationnelle.

Avant d'entreprendre cette démarche, il convient de reconnaître que le commissaire a utilisé le mot "présomption" en lui accolant le qualificatif "une sorte de".

Contrairement à ce qui a été plaidé par le travailleur à l'audition, la preuve que le travail de laveur de vitres d'automobiles chez Fortier Auto était un travail convenable selon les exigences de l'article 2 de la Loi ne dépend de la preuve par la présomption créée par la non-volonté du travailleur de remplir cette tâche. Par prépondérance de preuve fournie par les témoins et les écrits, le commissaire en vient à la conclusion que le travail de laveur de vitres d'automobile chez Fortier auto était un emploi convenable pour le travailleur.

La "sorte de présomption" doit être examinée à la lumière de la preuve au dossier. À tort ou à raison, le commissaire a trouvé que l'emploi de laveur de vitres d'automobiles était convenable devant une preuve très contradictoire mais qu'il a estimé prépondérante en faveur de la position de la CSST. Le commissaire Duranceau a visité les lieux de travail et a pu se faire une meilleure idée des exigences de l'emploi. Le commissaire a jugé que l'employeur était prêt à adapter l'ouvrage de laveur d'automobiles aux déficiences qui se manifesteraient à l'essai. Il a aussi considéré que le retour de l'employé dans son milieu de travail antérieur était conforme à l'esprit de la L.A.T.M.P. C'est dans cette conjoncture qu'il affirme le travailleur n'a pas voulu faire l'essai d'un emploi jugé convenable mais qui pouvait être adapté. Devant cette attitude du travailleur, il conclut que celui-ci n'est pas intéressé à occuper un emploi qui est convenable et adaptée selon la preuve qu'il estime prépondérante. Il impose au travailleur le fardeau de prouver que l'emploi ne lui convient pas compte tenu des autres éléments au dossier dans le contexte d'un appel où le travailleur en tant qu'appelant a le fardeau de le convaincre que la décision de la CSST était mal fondée.

La décision démontre que sur la preuve contradictoire qui mène à l'utilisation de la "sorte de présomption", le commissaire a tenu compte de données et de faits contradictoires qu'il a par ailleurs vérifiés sur place. Le Tribunal constate qu'il a procédé de façon raisonnable et se sentirait mal venu dans les circonstances de substituer son appréciation à celle du commissaire. Le devoir de réserve s'impose de façon encore plus impérative à moins qu'une erreur déraisonnable au point où la CALP aurait dénaturé les faits ou aurait fait appel à des éléments extérieurs; ce qui après analyse dans la perspective de la révision judiciaire n'est pas le cas.

3.2 La décision en révision pour cause

La révision pour cause est soumise aux mêmes tests de révision judiciaire que celle dont on demande la révision.

Pour demander la révision de la décision du commissaire Béliveau, le travailleur plaide que celui-ci a refusé ou omis volontairement et sans droit d'exercer la compétence qui lui était dévolue en appliquant le test de l'erreur

déraisonnable. Il précise que dans le cadre de l'article 406 de la Loi, la CALP avait le devoir et l'obligation de déterminer si le premier commissaire a commis une simple erreur de fait ou de droit en autant que celle-ci soit manifeste et déterminante sur le sort du litige.

Il ajoute que les erreurs commises dans sa première décision étaient non seulement manifestes et déterminantes sur le sort du litige mais constituaient une injustice grave et un véritable déni de justice.

Commentant les décisions du commissaire Béliveau, il fait également allusion à l'absence de motifs donnés à l'appui de Sa décision dans la requête:

68. Bien que le commissaire intimé dans la décision R-5 affirme que le premier commissaire a suivi une démarche logique et rationnelle sur la question de la présomption, aucun motif au soutien de cette affirmation n'est donné;

69. Non seulement le deuxième commissaire n'a-t-il pas justifié en quoi il était logique et rationnelle de créer une présomption d'emploi convenable, mais à la lumière du commentaire ci-après mentionné, le requérant soumet que le commissaire a refusé de disposer de l'argument et de l'erreur allégués par le requérant.

"En imposant au requérant un fardeau de preuve que la loi ne prévoit pas, le requérant prétend que le commissaire a commis un excès de compétence et qu'il s'est arrogé le pouvoir d'édicter des règles que cette notion n'impose pas. Peut-être le décideur a-t-il commis une erreur?"

En substance, le commissaire Béliveau a excédé sa compétence en concluant qu'il n'y avait pas cause pour révision en omettant de l'exercer pleinement et de motiver sa décision.

Ces deux griefs tirent leur origine des passages suivants de la décision de révision que le requérant relate au long d'ailleurs dans sa requête.

"En imposant au requérant un fardeau de preuve que la loi ne prévoit pas, le requérant prétend que le commissaire a commis un excès de compétence et qu'il s'est arrogé le pouvoir d'édicter des règles que cette notion n'impose pas. Peut-être le décideur a-t-il commis une erreur? Comme la Commission d'appel est un tribunal administratif qui est protégé par une clause privative, il peut arriver qu'elle puisse commettre des erreurs et bien plus, elle a le droit d'en commettre, comme s'en est exprimé l'honorable juge G. LaForest de la Cour suprême du Canada dans l'affaire C.A.I.M.A.W. c. Paccard (sic) of Canada Limited(⁽⁸⁾)

). Il va de soi le tribunal ne doit pas agir pour autant "de façon déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et..."

La démarche suivie par le commissaire pour imposer au requérant le fardeau de preuve est logique et rationnelle de sorte que l'on ne peut justifier la Commission d'appel d'intervenir dans le présent cas. C'est ainsi que la Commission d'appel considère que le requérant n'a établi

l'existence d'aucune cause donnant ouverture à réviser ou révoquer la décision qu'elle a rendue le 22 mars 1993.

Sans restreindre ce qui précède, la Commission d'appel estime que la présente requête en révision constitue un appel déguisé et que le requérant tente simplement de l'amener à apprécier différemment des éléments de preuve, des arguments de droit et à vouloir substituer son opinion à celle du premier commissaire.

Le pouvoir conféré à la CALP par le législateur de réviser ses décisions (appelée ci-après révision administrative) ne semble devoir être assimilé ni à l'appel ni à la révision judiciaire. Si une erreur qui s'avère en définitive déraisonnable, elle constitue un excès dans l'exercice de la compétence et est certainement une cause de révision administrative.

Si le décideur qui siège en révision administrative juge qu'il y a cause, il a comme une cour d'appel le droit de réformer la décision portée en révision. En ce sens la révision administrative se distingue de la révision judiciaire de Common Law où la Cour supérieure n'a qu'un pouvoir de cassation et de renvoi à l'organisme administratif⁽⁹⁾. Dans certaines circonstances exceptionnelles, la Cour supérieure peut ordonner à l'instance administrative de rendre telle décision⁽¹⁰⁾.

En présence d'allégations d'erreurs de fait et de droit dans une demande de révision administrative, la simple divergence d'opinion sur le droit ou sur les faits ne justifie pas cause pour révision, autrement la première décision cesserait d'être finale et constituerait un appel déguisé devant le même organisme administratif. En ce sens, la révision administrative ne doit pas être assimilée à celle d'une Cour d'appel judiciaire.

Pour les fins de la discussion et sans me prononcer pour le moment, je présumerai que le commissaire a fait erreur en retenant seulement l'erreur déraisonnable propre à la révision judiciaire en écrivant l'extrait précité de sa décision. J'irai plus loin en présumant que cette simple erreur a pour effet d'engendrer une omission d'exercer sa compétence dans toute sa plénitude, ce qui aurait pour conséquence la remise du dossier à la CALP pour qu'elle le réexamine.

Avant de ce faire, il faut cependant se demander si en détachant ce motif d'erreur déraisonnable, la décision aurait pu être la même en se basant sur des autres motifs qu'on y trouve. Dans l'affirmative, il faudra se demander si un observateur prudent et éclairé instruit de cette démarche serait en mesure de dire que les autres motifs de la décision étant séparés sont susceptibles d'entraîner les mêmes conclusions. Si oui, le commissaire Béliveau pouvait rendre la décision qu'il a prise même si elle était erronée sans enfreindre les principes de la justice naturelle. Si non, l'intervention judiciaire s'impose à moins que la Cour supérieure exerce sa discrétion en sens contraire dans une décision motivée même si la CALP est protégée par le devoir de réserve dû à un tribunal administratif spécialisé par une clause de finalité et par une clause privative étanches quand elle siège en révision.

Après s'être guidé en droit, le commissaire commence ainsi l'étude du dossier:

L'article 406 ne précise pas les causes pouvant donner lieu à une révision mais chose certaine, il vise à sanctionner une erreur manifeste de droit ou de faits lorsque cette erreur s'est avérée déterminante dans l'établissement des conclusions retenues dans la décision attaquée.

Dans la présente affaire, il y a lieu de se demander si une telle erreur a été commise et si elle a été déterminante sur l'issue de l'appel. Fondamentalement, le requérant reproche au premier commissaire d'avoir retenu des faits qui donnent ouverture à une "sorte de présomption" que le poste de laveur d'automobiles était un "emploi convenable" tel que défini à l'article 2 de la loi, d'avoir appliqué erronément cet article et en ce faisant, d'avoir rendu une décision manifestement déraisonnable équivalant à un excès de compétence et à un déni de justice.

Eu égard à ce qui précède, la Commission d'appel considère que dans le cadre d'une demande de révision pour cause, l'erreur doit être manifeste en ce sens qu'elle doit apparaître à la simple lecture de la décision. Dans un tel cas, l'on ne peut certes pas parler d'erreur manifeste et avoir recours à la révision pour cause s'il faut scruter et analyser la décision à la loupe.

Lorsqu'il s'agit d'une révision pour cause, la Commission d'appel se doit d'être "vigilante" en ce sens qu'elle ne doit pas substituer son opinion à celle du premier commissaire. Il va de soi que l'on peut rencontrer des opinions différentes. Le recours en révision est-il justifié pour autant si l'interprétation donnée par le décideur apparaît erronée ou non conforme à la jurisprudence? La Commission d'appel ne le croit pas à moins que l'interprétation soit erronée de façon manifeste.

Disons qu'une règle bien établie, et maintes fois réaffirmée par les tribunaux supérieurs et la Commission d'appel, est que cette dernière siégeant en révision n'intervient pas pour modifier l'appréciation du premier commissaire quant aux témoignages qu'il a entendus. Pour réussir à donner ouverture à une requête en révision en regard de ce motif, il doit être démontré qu'une erreur manifeste a été commise et que son importance est telle qu'elle est déterminante quant à l'issue du dispositif de la décision.

Dans la présente affaire, le premier commissaire a tiré de la preuve documentaire au dossier, des versions des témoins et du requérant, et en particulier, du comportement de celui-ci par rapport à son refus d'essayer le travail de laveur d'automobiles, une sorte de présomption à l'effet que ce poste constituait un emploi convenable. Dans un tel cas, il appartenait au requérant de démontrer que l'emploi n'était pas convenable, "n'était pas acceptable ou approprié à sa condition", écrit le décideur.

Il est essentiel de préciser que les présomptions sont des conséquences que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu. Ces conséquences sont de deux ordres: les unes découlent de la loi elle-même et les autres sont laissées à l'appréciation du tribunal. Que la présomption soit légale ou judiciaire, le processus n'est pas différent: il s'agit dans l'un et l'autre cas d'une induction: de l'existence de faits connus et établis, l'on induit l'existence d'un fait inconnu. Disons d'emblée qu'il ne s'agit pas dans la présente affaire d'une présomption légale.

La Commission d'appel doit se demander si les critères retenus par le premier commissaire pour l'amener à conclure qu'il y a une "sorte de présomption" à l'effet que le poste de laveur d'automobiles est un emploi convenable, sont raisonnables de sorte que le tribunal était justifié de sanctionner le "comportement" du requérant. La Commission d'appel considère qu'après avoir analysé et apprécié la preuve présentée devant elle, le premier commissaire a fait un choix et en est venu à la conclusion, par le biais d'une "sorte de présomption", que l'emploi offert était convenable. Peut-être l'expression "sorte de présomption" n'est pas

des plus heureuses? L'on ne saurait y voir pour autant une erreur grave, manifeste et flagrante qui s'avère déterminante quant à l'issue du dispositif de la décision.

(les soulignements sont ajoutés.)

Le moins que l'on puisse dire c'est que le commissaire a répondu aux deux questions que lui posait la demande de révision administrative et qu'il a motivé Sa décision surtout si l'on tient compte du fait que la CALP siégeant en révision a repris tout le dossier de la preuve devant la CSST, devant le premier commissaire et tenu compte de l'argumentation des avocats devant elle.

C'est immédiatement après la longue Citation qui précède que se situe dans la décision l'extrait attaqué et déjà cité. Replacé dans son contexte, il ressort de l'ensemble de la décision que le commissaire Béliveau considère que la première décision n'est entachée ni d'erreur déraisonnable au sens de la révision judiciaire, ni d'une erreur manifeste ou déterminante au sens de la révision administrative. On peut même s'aventurer à croire qu'il considère que le premier commissaire n'a pas commis d'erreur même s'il exprime en la possibilité en utilisant la formule Peut-être le décideur a-t-il commis une erreur.

Et le commissaire et le travailleur reconnaissent que l'erreur manifeste de droit et de fait peuvent constituer cause. Dans le cas du travailleur, les passages soulignés plus haut et tirés directement de la requête en attestent. Dans le cas de la CALP, après avoir cité les articles 405 et 406 de la L.A.T.M.P., elle écrit:

L'article 406 ne précise pas les causes pouvant donner lieu à une révision mais chose certaine, il vise à sanctionner une erreur manifeste de droit ou de faits lorsque cette erreur s'est avérée déterminante dans l'établissement des conclusions retenues dans la décision attaquée.

Cette attitude concorde avec les autorités pertinentes en la matière⁽¹¹⁾) et avec la politique de la CALP⁽¹²⁾.

Même s'il avait fait erreur en écrivant l'extrait ci-dessus entrepris et s'il a perpétué et amplifié cette erreur en appliquant à la CALP les critères d'appréciation que doivent appliquer les tribunaux qui siègent en révision judiciaire en référant à l'opinion du juge André Dubé dans Jean Chapat c. Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et Commission de la santé et sécurité au travail⁽¹³⁾) et à celle du juge Claire L'Heureux Dubé dans l'arrêt Domtar c. Québec (CALP)⁽¹⁴⁾, il demeure que le commissaire Béliveau a motivé sa décision non seulement sur le terrain de l'erreur déraisonnable mais de l'erreur manifeste et déterminante si l'on scinde la décision. En cela, la CALP n'a ni refusé ni omis volontairement d'exercer complètement la compétence. Au contraire, elle aurait fourni trop de motifs.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal est d'avis que le commissaire Béliveau n'a pas commis d'erreur déraisonnable si l'on considère l'ensemble de la décision.

Si l'on envisage les motifs et la conclusion de la CALP seulement sur le plan de l'erreur, cause de révision administrative, la CALP a donc exercé la plénitude de sa compétence et ne saurait être recherchée en révision judiciaire à moins qu'elle n'ait fait accroc aux principes de la justice naturelle.

Ici encore, l'observateur indépendant, prudent et informé n'aurait pas de difficulté à arriver à la conclusion que les motifs de la décision peuvent être scindés ou séparés. Quand on lit les passages auxquels je viens de faire allusion, ils sont très bien motivés indépendamment des autres. Non seulement justice a été rendue mais que l'apparence de

justice existe dans la motivation comme le fait ressortir l'extrait suivant de l'opinion du juge Lamer dans Blanchard c. Control data Ltd(¹⁵).

"... il m'est difficile de voir comment un tel défaut dans les motifs pourrait porter atteinte à la juridiction de l'arbitre d'entendre le litige et de rendre la décision qu'il juge appropriée, sauf dans la mesure où l'insuffisance des motifs est tellement importante qu'elle équivaut à une violation des règles de justice naturelle. Il semble que ce n'est pas le cas ici. Il n'y a pas absence totale de motifs. Même si, selon l'intimée, la formulation de la sentence n'est pas des plus heureuses, les motifs de l'arbitre sont intelligibles et permettent de comprendre les fondements de Sa décision. Cette formulation est loin d'équivaloir à une violation des règles de justice naturelle. Je rejeterais donc ce dernier argument."

PAR CES MOTIFS, le Tribunal:

REJETTE la requête avec dépens.

J.C.S.

Doctrine citée hors texte

Jean-Denis Gagnon, Le recours en révision en droit administratif (1971) 31 R du B, 182 à 202

Yves Ouellette et Gilles Pépin, Principes de contentieux administratif, Les Éditions Yvon Blais, 2e édition, 1982, 222-223

Autorités citées hors texte par les parties

Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de La Tuque Inc. v. La Commission de relations ouvrières de la Province de Québec et La Fraternité internationale des ouvriers de la pulpe sulfite et des moulins à papier, Local La Tuque No 530 et Canadian international paper Co. [1958] B.R. 1;

Poirier c. C.U.M. C.A. (Montréal) 500-09-0001526-797 , le 9 février 1983;

Commission de la fonction publique et Robert Marchand et Le Procureur général du Québec [1984 CanLII 2778 \(QC CA\)](#), [1985] C.A. 47 ;

Kasprack c. Tribunal du travail C.S. (Montréal) 500-05-009091-859, le 20 février 1986, j. Gonthier;

Bell Canada v. Canada (CRTC) [1989 CanLII 67](#) (CSC), [1989] 1 R.C.S. 1722 ;

Caimaw c. Paccar of Canada Ltd. [1989 CanLII 49](#) (CSC), [1989] 2 R.C.S. 983 ;

Alphonse Bélanger et Papeterie Reed Ltée [1990] C.A.L.P. 712 ;

Michel Boulanger c. La Commission des Affaires sociales C.S. (Québec) 200-05-002317-902 , le 11 octobre 1990, j. Moisan;

René Corfield et Bexel inc. et René Corfield C.A.L.P. 08220-63-8806 , le 10 juillet 1990, commissaire Perreault;

Lester (W.W.) v. U.A.J.A.P.P.I., Local 740 1990 CanLII 22 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 644 ;

National Corn Growers v. C.I.T [1990] [1990 CanLII 49](#) (CSC), 2 R.C.S. 1324 ;

Vallier Roy et Communauté urbaine de Montréal 1990 CanLII 10539 (QC CALP), [1990] C.A.L.P. 916 ;

Canada (A.G.) v. PSAC [1991] [1991 CanLII 88](#) (CSC), 1 R.C.S. 614 ;

La Corporation Municipale de St-Honoré c. La Commission de protection du territoire agricole du Québec 1991 CanLII 3629 (QC CA), [1991] R.D.J. 182 ;

Union des employés(ées) de service, local 298 c. Frumkin C.S. 500-05-006758-914, le 26 juin 1991, j. Guthrie;

Michel Capraro Arpino c. Prod. Métalliques J.P. inc. C.A.L.P. 19396-60-9004 et 31859-61-9108, le 19 octobre 1992, commissaire Kushner;

J.M. Asbestos Inc. c. La Commission d'Appel en matière de lésions professionnelles et Micheline Paquin et La Commission de la santé et de la sécurité du travail et Succession Clément Guillemette et Liliane Boisvert Guillemette, C.S. St-François 450-05-000204-913 , 23 novembre 1992, j. Boily;

Jean Chaput c. Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et Commission d'appel en matière de lésion professionnelles et Commission de la santé et de la sécurité au travail 1992 CanLII 3292 (QC CA), [1992] R.J.Q. 1774];

Gilles Lapierre et IBM Canada Ltée [1992) C.A.L.P. 1527 ;

Robert Létourneau c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles [1992] C.A.L.P. 399 ;

Bruce West et Buanderie Sherbrooke inc. et Commission de la Santé et de la Sécurité du travail C.A.L.P. 11010-05-8901 et 12027-05-8902, le 21 septembre 1992, le 21 septembre 1992, commissaire Lavoie;

Claude Whitton et Cercast inc. et Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail [1992) C.A.L.P. 654 ;

Canada (p.G.) c. AFPC 1993 CanLII 125 (CSC), [1993] 1 R.C.S. 941 ;

Christina Canada inc. et Zoï Paredes C.A.L.P. 003395068, le 3 novembre 1993, commissaire Moreau;

Commission de santé et sécurité du travail et Gilbert Bleau et Guy Brunelle C.A.L.P. 37592-60-9203 , le 30 novembre 1993, commissaire Raymond;

Compagnie Montréal Trust c. Gagné J.E. 93-1689 ;

Dayco (Canada) Ltd. v. Caw-Canada [1993] [1993 CanLII 144](#) (CSC), 2 R.C.S. 230;

Fortin c. Externat Sacré-Coeur de Rosemère C.S. (1993] C.A.L.P. 199 ;

Yves Lacoste c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles 1993 CanLII 14591 (QC CS), [1993] C.A.L.P. 636 ;

Jean Ladouceur et Canadien Pacifique Ltée et Commission de la santé et de la sécurité du travail C.A.L.P. 50869-60-9304 , le 24 septembre 1993, commissaire Brassard;

Bertrand Lajoie c. Système intérieur Laval Inc. et Commission de la Santé et de la Sécurité du travail C.A.L.P. 36889-60-9202, le 23 décembre 1993, commissaire McCutcheon;

René Landry c. Commission d'Appel en matière de Lésions professionnelles CALP et Sylvie Moreau et Commission (CSST) et Ralfor Plus C.S. Montréal 1993 [CanLII 14227 \(QC CS\)](#), 500-05-002866-935 , 14 octobre 1993, j. Tellier;

Restaurant Brossard c. Sous-ministre du Revenu du Québec et Procureur Général du Québec C.S. Montréal 500-02-020411-828, 6 août 1993, j. Gagnon;

Gilbert Robichaud Succession c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et Laurent McCutcheon et André Gaudreau et ABB Combustion Engineering Canada C.S. 1993 [CanLII 14504 \(QC CS\)](#), 500-05-000731-933, le 29 septembre 1993, j. Archambault;

Syndicat des communications graphiques Local 41-M c. Claude Lauzon et La Presse Ltée C.S. (Montréal) 1993 [CanLII 14585 \(QC CS\)](#), 500-05-005076-938 , le 17 novembre 1993, j. Tellier;

Université du Québec c. Larocque [1993] 1993 [CanLII 162 \(CSC\)](#), 1 R.C.S. 471 ;

Sylvain Ethier c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et Laurent McCutcheon et Mildred Kolodny et Pratt & Whitney Canada Inc. C.S. 1994 [CanLII 16294 \(QC CS\)](#), 500-05-000528-941, le 13 avril 1994, j. Lesyk;

André Fortin c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et Kiewit-Désourdy C.S. Québec 1994 [CanLII 16089 \(QC CS\)](#), 200-05-003633-935 , le 30 mars 1994, j. Lesage;

Diane Joron c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail C.S. (Montréal) 500-05-001881-943 , le 13 avril 1994, j. Vaillancourt;

Fernand Poupart et H. St-Jean Enr. et Commission de la Santé et de la Sécurité du travail C.S. (Montréal) 1994 [CanLII 16435 \(QC CS\)](#), 500-05-017050-939 , le 21 avril 1994, j. Lesyk;

Serge Racine c. Commission d'appel en Matière de Lésions professionnelles et Me Bernard Lemay et Me Fernand Poupart et H. St-Jean Enr. et Commission de la santé et de la sécurité du travail C.S. (Montréal) 1994 [CanLII 16435 \(QC CS\)](#), 500-05-017050-939 , le 21 avril 1994, j. Lesyk;

Me Laurent Roy
Trudel, Nadeau, Lesage, Larivière & Associés
Avocat du demandeur-requérante

Me Claude Verge
Levasseur Delisle Morel
Avocat de la défenderesse-intimée

Me Maurice Cloutier
Chayer, Panneton, Lessard
Avocat des mises-en-cause

1. [L.R.Q. chapitre A-3.001](#)

2. Voir autorités citées hors texte par les parties p. 38;

3. 1984 [CanLII 133 \(CSC\)](#), [1984], 1 R.C.S. 176 , 184 et 185;

4. Committee for Justice and Liberty v. Office nationale de l'énergie , [1978] 1976 [CanLII 2 \(CSC\)](#), 1 R.C.S. 369, 394 et 395;

Valente v. R. , [1985] 2. R.C.S. 673, 684;
R. c. Lippé, 1990 [CanLII 18 \(CSC\)](#), [1991] 2 R.C.S. 114 , 143;

5. Syndicat des employés de production du Québec c. CCRT [1984 CanLII 26](#) (CSC), [1984] 2 R.C.S. 412 ;
Voir aussi U.E.S. Local 298 c. Bibeault , [1988 CanLII 30](#) (CSC), [1988] 2 R.C.S. 1048 ;
Canada Procureur général c. Alliance de la fonction publique [1993] R.C.S., 941, 964;
6. Lapierre et IBM Canada Ltée CALP no. 14760-62-8909 et 15516-62-8911.
7. Guérin et Diesel Cummins CALP n. 09275-62-8809, 27 février 1991.
8. Voir autorités citées hors texte par les parties p. 38;
9. Procureur général du Québec c. Farrah [1978 CanLII 195](#) (CSC), [1978] 2 R.C.S. 638 , 651;
Domtar Inc c. Québec (CALP) [1993 CanLII 106](#) (CSC), [1993] 2 R.C.S. 756 ;
Société Radio-Canada c. Rousseau C.S. Montréal [1992] R.J.Q. 1878 ;
Syndicat Canadien de la Fonction publique c. Lauzon , D.T.E. 92T-710 ;
Syndicat Canadien de la Fonction publique c. André Sylvestre et autre C.S. Montréal, 500-05-018644-920, jugement inédit du 13 mai 1993, j. Lévesque;
10. Wade, W., Administrative law , Oxford Clarendon Press, (6th ed.), (1988), 654;
Evans, J.M., De Smith's Judicial Review of Administrative Action, (4th ed.), (1980), 543 et ss.;
11. François Nolin Ltée c. Commission des relation de travail du Québec [1967 CanLII 111](#) (CSC), [1968] R.C.S. 168 ;
Montréal Ville de c. Centre Immaculée Conception inc . [1993] 5 R.J.Q. 1376;
Compagnie Montreal Trust c. Gagné J.E. 93-1689 ;
Ethier c. CALP et autres [1994 CanLII 16294 \(QC CS\)](#), 500-05-000528-941, le 13 avril 1994, j. Lesyk;
12. Leroux c. Les Fourgons Transit Inc. dossiers 01429-61-8611 et 03211-61-8705, le 19 décembre 1988, commissaire Paquet;
Yvon Veilleux et Beaver Construction Groupe Ltée C.A.L.P., 01621-62-8612, le commissaire Brazeau, 6 juin 1988;
Denis Faix et Créations Thibodeau inc . et Commission de la santé et de la sécurité du travail C.A.L.P., 01787-60-8701, le commissaire Brassard, le 30 mars 1988;
13. [1992 CanLII 3292](#) (QC CA), [1992] C.A.L.P. 1253 , 1265;
14. [1993] [1993 CanLII 106](#) (CSC), 2 R.C.S. 756 , 774 et 775;
15. [1984 CanLII 27](#) (CSC), [1984] 2 R.C.S. 476 , 500 et 501;